

MINI DE REFERENCE SUR FEUILLE DE PAIE

A l'occasion de la mise en place de NEOMETAL, nombreux sont les salariés qui comparent le salaire mini de référence figurant sur leur feuille de paie avec leur salaire mensuel.

Aussi les élus et représentants CFE-CGC demandent à la direction de rappeler les règles permettant cette comparaison (prise en compte du MPO, de l'ancienneté, etc...) afin d'éviter des erreurs d'interprétation..

Réponse Direction :

Les règles de comparaison sont indiquées à l'article 140 de la nouvelle convention collective de la métallurgie.

Considérations CFE-CGC : L'objectif de cette RIC était de rappeler simplement ces règles aux salariés et non pas de renvoyer à un article de la NCCM !

Pour information, voici l'article en question, issu de la Convention collective nationale de la métallurgie – Version consolidée au 3 novembre 2023 :

Article 140. Assiette de comparaison des salaires minima hiérarchiques

Pour l'application des salaires minima hiérarchiques, ainsi adaptés le cas échéant, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de rémunération, y compris des avantages en nature, versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, quelles qu'en soient la dénomination, la nature, la périodicité ou la source juridique, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant les cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- *La prime d'ancienneté, incluant le complément, telle que prévue au chapitre 2 du Titre X ;*
- *Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;*
- *Les contreparties salariales liées à des organisations ou conditions particulières de travail mais non versées en contrepartie ou à l'occasion du travail (notamment travail en équipes successives, astreinte, etc.) ;*
- *Les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;*
- *La rémunération supplémentaire au titre d'une invention de mission.*

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification : les sommes issues des dispositifs d'épargne salariale (à savoir, les primes d'intéressement, de participation et l'abondement de l'employeur au plan d'épargne salariale) et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

DEMARCHAGE

Un salarié a été récemment démarché par un commercial d'une société extérieure sur son téléphone fixe professionnel. Après questionnement du commercial sur le contact qui aurait donné le numéro de téléphone interne du salarié, il apparaîtrait que ce serait le standard qui l'aurait communiqué. Cette réponse est assez troublante vu les questions posées par cet interlocuteur au salarié (demande de description du métier et du secteur). Ainsi, les élus et représentants CFE-CGC demandent à la direction de rappeler la conduite à tenir en pareil cas, et suggèrent un meilleur filtrage au niveau de l'accueil afin d'éviter de mettre les salariés dans des situations inconfortables.

Réponse Direction :

Il est demandé à chaque collaborateur de faire preuve d'une vigilance accrue dans les demandes d'informations sur nos activités émanant de correspondants extérieurs.

Les réflexes à adopter en cas d'appels téléphoniques suspects ou malveillants :

- Identifier formellement son correspondant.
- Si vous ne connaissez pas votre correspondant, si vous avez un doute, ne donner aucune information.
- Noter les questions et les centres d'intérêt de l'appelant et lui indiquer qu'il sera contacté ultérieurement avec les réponses.
- Prendre les coordonnées de l'appelant (nom, prénom, société) et les éléments pour pouvoir communiquer ultérieurement (téléphone, adresse mail).
- Transmettre les informations recueillies au département Sûreté (OSE) le plus rapidement possible en ajoutant les éléments de contexte : numéro de l'appelant qui s'affiche sur votre téléphone (si différent du numéro recueilli), argumentaire, etc.

De manière générale, aucune information sensible relative aux activités d'ArianeGroup ne doit être transmise lors d'une conversation téléphonique ou par mail non protégé.

Nous rappelons enfin qu'en aucun cas le poste Accueil sécurité du site ne communique les coordonnées d'un collaborateur AGS à un interlocuteur.

Considérations CFE-CGC : Bien noté !

Issac, le 22 avril 2024

Christophe CADIER / Loïck COURPRON

**Pour continuer à lire nos tracts,
Téléchargez notre appli mobile
My CFE-CGC ArianeGroup !**

